

00474

REPUBLIQUE DU NIGER

FRATERNITE~TRAVAIL~PROGRES

Ministère des Finances

Direction Générale des Impôts

Arrêté n°...../MF/DGI/DL/CFI/DIV.L

20 NOV 2020portant modalités d'utilisation
des systèmes électroniques de facturation

LE MINISTRE DES FINANCES

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n°2012-09 du 26 mars 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;
- Vu la Loi 2012-37 du 20 juin 2012, portant Code Général des Impôts ;
- Vu le Décret n° 2007-306/PRN/MEF du 16 août 2007, portant attributions et organisation de la Direction Générale des Impôts ;
- Vu le Décret n°2011-526/PRN/MFP/T du 26 octobre 2011, portant modalités d'organisation des services centraux des Ministères et de détermination des attributions de leurs responsables ;
- Vu le Décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le Décret n°2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2017-071/PRN/MF du 25 janvier 2017, portant nomination du Directeur Général des Impôts ;
- Vu le Décret n°2018-497/PRN/MF du 20 juillet 2018, portant organisation du Ministère des Finances, modifié et complété par le Décret n° 2019-598/PRN/MF du 18 octobre 2019 ;
- Vu l'Arrêté n°00346/MF/DGI/DRH/L/F du 06 août 2018, portant organisation des services centraux et déconcentrés de la Direction Générale des Impôts et fixant les attributions des Responsables ;

Sur proposition du Directeur Général des Impôts ;

ARRETE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

I- OBJET

Article premier : Le présent arrêté détermine les conditions et les modalités d'utilisation des systèmes électroniques certifiés de facturation et de délivrance de la facture certifiée relatives aux opérations de ventes de biens et services.

II- DEFINITIONS

Article 2 : Au sens du présent arrêté, il faut entendre par :

Facture certifiée : facture qui comporte les mentions obligatoires prévues à l'article 368 quinquies du Code Général des Impôts.

Module de contrôle de facturation (MCF) : machine électronique conçue pour collecter des données de factures, effectuer le traitement des données de facturation, fournir des éléments de sécurité pour l'authentification et la vérification des factures et transmettre des données à distance au serveur de l'administration fiscale.

Unité de facturation (UF) : machine électronique conçue pour enregistrer les données de facturation, gérer les articles, générer des rapports pour l'utilisateur, collecter des données de factures, traiter des factures, imprimer des factures, fournir des éléments de sécurité pour l'authentification et la vérification des factures et transmettre des données à distance au serveur de l'administration fiscale.

Système électronique certifié de facturation (SECeF) : système qui permet d'émettre des factures électroniques certifiées grâce à ses deux composantes que sont le système de facturation électronique et le module de contrôle de facturation. Quand ces deux composantes sont réunies dans une seule machine, on parle d'unité

de facturation. Le SECeF sous forme dématérialisée peut être utilisé selon les conditions déterminées par note circulaire du Directeur Général des Impôts. Le MCF et l'UF sont des machines de facturation certifiées par la Direction Générale des Impôts.

Fournisseur de machines : toute entreprise qui a obtenu un ou plusieurs certificats de conformité de machines pour commercialiser un ou plusieurs modèles d'unité de facturation ou de modules de contrôle de facturation.

Fournisseur de système de facturation électronique : toute entreprise qui a fait homologuer une ou plusieurs versions du système de facturation électronique qu'elle distribue et a obtenu pour chaque version du système de facturation électronique une attestation individuelle de conformité.

Attestation individuelle de conformité : document délivré par le Directeur Général des Impôts qui atteste que le système de facturation électronique respecte les règles et conditions édictées dans la note circulaire relative aux spécifications techniques des systèmes de facturation de l'entreprise.

Certificat de conformité : document délivré par le Directeur Général des Impôts qui atteste que la machine (UF ou MCF) répond aux règles et conditions édictées dans la note circulaire relative aux spécifications techniques des UF et des MCF.

Homologation : procédure mise en place par l'administration fiscale aux fins de vérifier si les systèmes de facturation électronique mis en distribution au Niger répondent aux spécifications techniques des systèmes de facturation électronique validées par l'administration fiscale.

Certification : procédure mise en place par l'administration fiscale aux fins d'inspecter et de garantir que les MCF et UF à commercialiser au Niger sont conformes aux spécifications techniques prescrites par le cahier de charges édité par la Direction Générale des Impôts.

Auto déclaration : procédure qui consiste à modifier le système de facturation électronique développé par un utilisateur pour son propre compte selon le Protocole de communication mis en place par la Direction Générale des Impôts pour le rendre compatible avec le module de contrôle de facturation.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS DES UTILISATEURS DES SECeF

Article 3 : Tout assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, qu'il soit redevable ou non, qui livre un bien ou fournit un service à un autre assujetti, à un consommateur final ou pour son propre compte est tenu de lui délivrer ou de se délivrer une facture certifiée en respect des dispositions prévues au Code Général des Impôts de la République du Niger.

Article 4 : Les assujettis visés à l'article 3 ci-dessus, sont tenus d'utiliser les SECeF dans le cadre de leur facturation, et sont en outre, soumis aux obligations suivantes :

- a) acquérir un système de facturation électronique et un MCF ou une UF selon le cas auprès des fournisseurs disposant d'attestation de conformité et de certificat de conformité de leurs produits et se faire enregistrer auprès des fournisseurs en tant qu'utilisateur ;
- b) avoir un SECeF de remplacement dans les cas où la facturation ne peut être décalée lors de la survenance d'une panne bloquante de celui utilisé ;
- c) installer le SECeF à tous les lieux de vente à un endroit accessible qui permet son bon fonctionnement et informer l'administration fiscale par écrit de tout changement du lieu d'utilisation ;
- d) afficher au niveau des caisses, de manière visible par les clients, devant le point de vente, la mention suivante : "**EXIGEZ LA FACTURE CERTIFIEE** " ;
- e) émettre des factures électroniques certifiées ou tout autre document admis par l'administration fiscale en utilisant le SECeF pour chaque transaction, même si le client refuse de prendre la facture ;
- f) utiliser du papier thermique de bonne qualité qui garantit la lisibilité des données imprimées sur le papier pendant 4 ans au moins ;
- g) donner à tout moment aux agents de l'administration fiscale habilités, l'accès au SECeF aux fins de vérification de sa conformité à la réglementation régissant leur utilisation ;
- h) présenter, à toute réquisition de l'administration, la preuve de l'acquisition de la machine auprès d'un fournisseur ayant obtenu pour ses machines ou/et pour le système de facturation électronique utilisé, l'attestation de conformité délivrée par le Directeur Général des Impôts ;

i) émettre de manière systématique et continue des factures électroniques.

Article 5 : les utilisateurs sont tenus de :

j) faire effectuer à leurs frais une maintenance annuelle obligatoire du SECeF par le fournisseur ;

k) notifier immédiatement à l'administration fiscale et au fournisseur par écrit ou par saisine électronique, tout dysfonctionnement au niveau du SECeF bloquant la facturation au sein de l'entreprise. Dans les cas exceptionnels où le Directeur Général des Impôts autorise, sur demande du contribuable, une facturation non électronique, le contribuable doit prendre des mesures pour assurer que les ventes pendant la période d'interruption des SECeF sont reprises de manière exhaustive dans les SECeF. La même notification est faite quand le problème de dysfonctionnement est résolu ;

l) placer le SECeF dans un endroit qui permet aux machines de capter le réseau GSM afin de transmettre ainsi les données au serveur de l'administration fiscale ;

m) s'assurer à tout moment de l'état de connectivité du réseau GSM ;

n) Informer la Direction Générale des Impôts, par écrit ou par saisine électronique appuyé des preuves, des rapports de constats de l'impossibilité d'utiliser le SECeF principal ou le SECeF de remplacement le cas échéant ;

o) ne pas enlever ou tenter d'enlever les scellés des modules de contrôle de facturation et des unités de facturation ;

p) engager dans un délai de sept (7) jours ouvrables une procédure de désactivation en cas de fermeture ou de cessation d'entreprise, de mise hors d'usage du SECeF ou d'arrêt pour toute autre raison. Le SECeF désactivé est conservé pendant quatre (04) ans.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6 : Les modalités de contrôle de la bonne utilisation des SECeF par les contribuables qui y sont soumis et celles relatives à l'application des sanctions

prévues à l'article 953 du Code Général des Impôts sont définies par le Directeur Général des Impôts.

Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté.



Ampliations

- PM.....àtcr ;
- DGD..... pour info ;
- ONECCA... pour info ;
- Association des Conseils fiscaux...pour info ;
- CCIN..... pour info ;
- Toutes Directions Centrales DGI...Pour suivi ;
- Tous services rattaché/DGI.....Pour suivi ;
- Toutes DRI/DGI.....pour suivi